

l'égard d'un bill en comité. Je veux dissiper toute confusion sur ce point. Je n'admets pas la validité de ce précédent et je présenterai mes arguments dans le cours ultérieur de mon exposé.

Je ne crois pas que le Gouvernement de l'époque eût raison de dire... peut-être ferais-je mieux de faire une revue rétrospective et de dire que le bill renfermait trois articles. Il avait été étudié pendant deux semaines environ à l'étape de la résolution,—le cas était donc bien différent de celui du bill présentement à l'étude,—et pendant deux jours au comité; puis, quand on a soumis la motion de clôture, le président n'avait mis qu'un article en discussion, devant le comité.

On a alors fait valoir que la discussion sur l'article 1 avait eu un caractère général et que, par conséquent, les deux autres articles du projet de loi avaient été soumis au comité; la motion était donc justifiable et applicable aux articles 1, 2 et 3. Je le répète, je récusé la validité de cet argument, car il est clair qu'en l'occurrence les articles 2 et 3 n'avaient pas été appelés au comité.

En second lieu, je prétends que la question de Règlement que je soulève maintenant n'a pas été soulevée avec clarté ni clairement soumise au comité en vue d'une décision et, comme l'un de mes collègues l'a déjà fait observer, elle n'a pas été acceptée par le président, pas du moins au sens où j'entends cette formalité. Le précédent qui n'a pas été mis à l'épreuve n'est pas aussi fort que celui qui a été examiné, éprouvé et approuvé. Ce point n'a pas été soulevé et n'a pas été clairement exposé au comité, ni établi à ce moment-là. Un des honorables députés présents a bien demandé au président si la seule motion qui pouvait être présentée devait porter sur un nouvel ajournement de l'article 1. Le président a en effet fait savoir, non pas sous forme de décision mais sous forme d'observation générale, qu'il ne pensait pas que cette question lui eût été soumise pour décision, non plus qu'au comité. La motion, a-t-il dit, propose de ne pas différer davantage l'examen des trois articles. Puis, après une question d'un honorable député, il l'a mise au voix et elle a été adoptée.

On ne s'est donc pas vraiment demandé si la motion était valide et on n'en a pas prouvé la validité. J'estime donc que ce précédent, si tenu, n'est pas un précédent prouvé, établi et fermement ancré dans les us et coutumes de la Chambre. C'est d'ailleurs le seul que le Gouvernement peut invoquer pour appuyer son attitude. Il y a une autre différence très importante même en admettant, à titre de précédent, la validité du précédent de 1932, que je conteste d'ailleurs. Il existe

une différence bien claire entre la situation qui existait alors et celle d'aujourd'hui et en raison de laquelle une distinction s'impose. Il s'agissait alors d'un bill de trois articles seulement dont le 1^{er} renfermait virtuellement tout le bill. Il s'agissait d'un bill maintenant en vigueur la loi concernant l'allègement du chômage et l'aide à l'agriculture. Les dispositions du projet de loi, si le premier article était adopté, s'étendaient aux deux autres articles qui ne portaient que sur des questions de détail. Ces articles dépendaient en réalité de l'article 1. Le bill ici en cause a sept articles. Comme en fait foi la page 4523 du *hansard*, le premier ministre lui-même a dit que le comité n'a pas encore fait l'examen des articles essentiels du bill.

Rappelons-nous que, dans le cas du précédent de 1932, l'article 1^{er} était le principal article exécutoire. Que je rappelle au comité les mots que le premier ministre a employés, comme en fait foi la page 4523 des *Débats*, quand il a fait la déclaration qu'il nous a demandé de prendre au sérieux, mais qu'il ne prenait pas lui-même au sérieux, comme en témoigne sa conduite subséquente. Je doute même qu'il ait pensé un instant que le pays prendrait au sérieux cette offre qui n'en était pas une. Voici ses paroles:

Non, monsieur l'Orateur. Je dis que dès que nous aurons disposé de la motion dont le comité est saisi, le débat pourra débiter sur l'article 4...

Nous en étions alors à la motion tendant à différer l'examen de l'article 3. Je poursuis la citation:

...ou, si la Chambre désire ajourner celui-ci, sur les articles 5, 6 et 7, c'est-à-dire ceux qui, selon nous, seraient les articles exécutoires et les plus intéressants à débattre.

Comme l'a reconnu lui-même le premier ministre, au cours de l'examen en comité, nous n'en sommes même pas parvenus à l'article essentiel; et pourtant il propose que plus ample examen ne soit pas différé davantage à propos d'articles que nous n'avons même pas abordés. Il y a une différence entre le précédent de 1932 et le cas présent, si tant est qu'il soit nécessaire d'établir un autre point de différence. En 1932, M. Bennett s'est basé sur le fait que l'article premier englobait pratiquement la totalité du bill. C'est l'argument qui lui a permis de justifier sa motion. Mais aujourd'hui le premier ministre vient d'admettre que le bill ne dépend pas des articles 1, 2 et 3, ni même de l'article 4. Les articles principaux, essentiels, exécutoires, sont les articles 5, 6 et 7, qui ne nous ont pas encore été soumis. On ne peut donc, monsieur le président, tabler sur le précédent de 1932, même dans les circonstances où il semblerait qu'on puisse l'invoquer; mais, même si on le considérait comme vala-